

[...]

33.505/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 13 décembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis du 6 novembre 2001, relative à la fixation du rôle linguistique de Madame [...], agent scientifique statutaire sous mandat à l'Institut royal du Patrimoine artistique.

Vous précisez ce qui suit :

« Dans l'avis de vacance d'emploi (emploi au cadre linguistique français) ayant conduit au recrutement de Madame [...], les conditions de diplômes étaient précisées comme suit :

“Les candidats doivent être porteurs du diplôme de docteur ou licencié en sciences et être spécialisés dans l'étude physico-chimique et l'identification des polychromies des œuvres d'art”.

Lors de son recrutement, l'intéressée a satisfait à cette condition de diplôme par son diplôme d'ingénieur en technologie des matières macromoléculaires conféré le 12 avril 1983 par la Faculté de chimie industrielle de l'Université technique slovaque de Bratislava, diplôme reconnu comme équivalent au diplôme de licencié en sciences chimiques conféré au grade légal en Communauté française de Belgique.

Madame Sanyova, qui était seule candidate qui répondait à la spécialisation requise pour l'emploi n'a pas réussi l'examen organisé par le SPR le 18 janvier 1997 en vue de la délivrance d'un certificat de connaissances linguistiques se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé pour le recrutement.

Le 31 janvier 2001, le diplôme de docteur lui a été conféré par l'Université libre de Bruxelles après la défense publique d'une dissertation.

Dernièrement, le Jury de Recrutement et de Promotion de l'Institut royal du Patrimoine artistique a proposé la nomination définitive de l'intéressée.

La question est donc maintenant de savoir si Madame [...] peut être affectée au rôle linguistique français sur base de son diplôme de docteur »

*
* *

L'article 43, § 4, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), dispose que :

« Les candidats qui, à l'étranger, ont fait leurs études dans une langue autre que le français ou le néerlandais et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, subissent l'examen d'admission en français ou en néerlandais au choix. Si la nomination n'est pas précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel l'intéressé désire être affecté, est établie par un examen préalable. »

La nomination de l'intéressée n'ayant pas été précédée d'un examen d'admission, la connaissance de la langue du rôle, auquel elle désire être affectée, doit être établie par un examen linguistique préalable ; cet examen est organisé conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévues à l'article 53, des LLC.

Quant à la question de savoir si le diplôme de docteur obtenu par l'intéressée après la défense d'une dissertation, peut déterminer son rôle linguistique, la CPCL rappelle que

1° de façon générale, il faut avoir satisfait aux conditions de diplôme et/ou d'examen linguistique visées par l'article 43, § 4, alinéa 3, lors du recrutement et non après celui-ci ;

2° que, selon sa jurisprudence et la position constante de SELOR, les diplômes obtenus après la défense publique d'une dissertation, n'entrent pas en ligne de compte pour déterminer le rôle linguistique d'un candidat.

En effet, d'une part, le Conseil d'Etat a considéré que l'article 43, § 4, des LLC, vise pour la détermination du rôle linguistique, la langue dans laquelle un enseignement a été suivi (arrêts 17.156 du 11 septembre 1975, 18.419 du 13 septembre 1977 et 19.400 du 30 janvier 1979) et, d'autre part, la CPCL a précisé que par « enseignement suivi » ou « études faites », il faut entendre « un cycle d'études primaires, secondaires, techniques ou supérieures, dont le diplôme donne accès, immédiatement et directement, aux grades de recrutement » (avis 19.236 du 28 janvier 1988).

En conclusion, la CPCL estime que dans le cadre des lois actuelles, il y a deux possibilités:

- soit l'intéressée est recrutée après la réussite d'un examen linguistique organisé par SELOR en vue de la délivrance d'un certificat se substituant, en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé ;

- soit l'intéressée est engagée à titre de collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC, ce qui, comme le précise ledit article, ne dispense pas les services de l'observation des lois linguistiques (voir en ce sens l'avis CPCL 30.189 du 17 juillet 1998).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]